

OBJET : Cession de deux véhicules à la société STELLANTIS &YOU FRANCE SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-22 alinéa 10 et R 2123-10

Vu la délibération n° 2024/61 du 23 mars 2024 donnant délégation à Monsieur le Maire notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

Considérant que la Ville de Sotteville-lès-Rouen souhaite procéder à l'achat de deux véhicules auprès de la société STELLANTIS &YOU FRANCE SAS, société immatriculée sous le numéro de Siren 302475041, incluant la reprise de deux autres véhicules

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la vente des véhicules figurant ci-dessous :

Véhicule	Immatriculation	Montant de la vente
Peugeot 308 SW active business Pure Tech	FK-092-WV	5 500,00 € TTC - maj
C3 feel PURETECH	FJ-337-GL	6 500,00 € TTC - maj
		12 000,00 € TTC - maj

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N° 91

OBJET : Cession de deux véhicules à la société STELLANTIS &YOU FRANCE SAS

La Ville de Sotteville-lès-Rouen souhaite procéder à l'achat de véhicules incluant la reprise des véhicules suivants détenus à ce jour dans son parc automobile :

- Peugeot 308 immatriculée FK-092-WV pour 5 500,00 € TTC
- Citroën C3 immatriculée FJ-337-GL POUR 6 500,00 € TTC.

En vertu de l'article L2122-22 10° du code général des collectivités territoriales (CGCT), toute décision de cession mobilière supérieure à 4 600.00€ relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération par celui-ci.

Sujette aux règles de la comptabilité publique, l'opération consiste pour la Ville :

- En une dépense pour acheter les véhicules (soit une entrée dans le patrimoine communal) et,
- Une recette pour la cession des véhicules repris (soit une sortie du patrimoine communal).

La Ville aura donc :

- A mettre en paiement l'intégralité de la somme due pour l'achat des deux véhicules (soit un décaissement) et,
- A recevoir l'intégralité du montant repris (soit un encaissement).